

Nomination des citoyens Sieyès et Lakanal en tant que
représentants du peuple près de l'école normale de Paris, lors de la
séance du 22 brumaire an III (12 novembre 1794)

Antoine-Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine-Claire. Nomination des citoyens Sieyès et Lakanal en tant que représentants du peuple près de l'école normale de Paris, lors de la séance du 22 brumaire an III (12 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 166;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18095_t1_0166_0000_7

Fichier pdf généré le 04/10/2019

une décoration militaire et une pièce d'argent de 6 L, dont le citoyen Négron, maire d'Aumelas, fait don à la patrie.

Insertion au bulletin, mention honorable de l'offrande (115).

[*L'agent national près le district de Lodève au président de la Convention nationale, le 8 brumaire an III*] (116)

Citoyen président,

La municipalité d'Aumelas au présent district m'a fait passer et je m'empresse de te transmettre le brevet et la décoration militaire du citoyen Cellier, cy-devant de St Marc et cy-devant garde du tyran Capet.

J'y joins une pièce d'argent de six livres que le citoyen Négron, maire de la même commune d'Aumelas donne à la République; je te prie de vouloir faire remettre ces objets au dépôt qui leur est destiné et de m'en faire accuser la réception pour ma décharge.

Salut et fraternité.

MARQUEZ, *substitut.*

34

Un membre demande que le comité de Commerce et approvisionnement fasse arriver le plus promptement possible dans les grandes communes de fabrique les objets qui y sont nécessaires et qui se trouvent encombrés dans les divers ports de la République; et que pour les objets qui seront destinés à être vendus dans ces divers ports, les ventes en soient annoncées d'avance bien publiquement et disposées à petits lots pour que tous les commerçans puissent aller s'y approvisionner.

La Convention nationale renvoie au comité de Commerce et approvisionnement (117).

35

La Convention nationale, ouï le rapport de [THIBAUDEAU, au nom de] son comité d'Instruction publique, nomme les citoyens Sieyès et Lakanal, représentans du peuple près l'école normale de Paris (118).

(115) P.-V., XLIX, 127.

(116) C 323, pl. 1379, p. 24. Mention de la bonne réception des dons, signée Duvernois.

(117) P.-V., XLIX, 127.

(118) P.-V., XLIX, 127. *Moniteur*, XXII, 486. *M.U.*, n° 1340; *J. Perlet*, n° 780. Rapporteur Thibaudeau selon C* II, 21.

36

La Convention nationale décrète que ses comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation lui feront, dans le plus bref délai, un rapport sur le projet de décret proposé par Barailon contre les divers dilapidateurs de la fortune publique (119).

BARAILON : On vient de se plaindre des dilapidateurs; je dois faire connaître à la Convention un fait qui regarde ces sangsues de la fortune publique. Une partie des diamants de 1 million a été prise à Toulon. Comme il est dans l'intention de l'Assemblée de punir les brigands et les dilapidateurs, je demande que les comités fassent un rapport sur les propositions que j'ai faites il y a quelques jours.

DUBOIS-CRANCÉ : Il est un autre genre de dilapidateurs contre lesquels l'Assemblée doit se prononcer particulièrement, parce qu'ils se sont fait un appui de la loi pour voler. La plupart des gens mis en arrestation, soit comme nobles destitués, soit par ordre des comités révolutionnaires, rendus à la liberté parce qu'aucun fait ne s'est trouvé à leur charge, n'ont pas trouvé en rentrant chez eux une paille pour se coucher. On avait tout vendu, et c'est pour cela sans doute qu'on les avait incarcérés. Je demande que les comités présentent un projet de loi qui puisse atteindre ces dilapidateurs. Il faut donner au peuple une justice réelle, et non illusoire.

BARAILON : Il y a dans le projet de décret que j'ai présenté un article qui concerne cet objet.

L'Assemblée décrète que les comités réunis de Salut public, de Sûreté générale et des Finances, feront, dans le plus court délai, un rapport sur les propositions faites par Barailon (120).

37

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de LAIGNELOT] qui lui a été fait au nom de ses comités de Salut public, de Sûreté générale, Militaire et de Législation, sur la société des Jacobins de Paris, décrète qu'elle approuve les mesures prises par ses quatre comités réunis et contenus dans l'arrêté suivant :

Du 21 brumaire, l'an III de la République française une et indivisible.

Les comités de Sûreté générale, de Salut public, de Législation et Militaire, réunis, arrêtent :

(119) P.-V., XLIX, 127.

(120) *Moniteur*, XXII, 489.